AR OP

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

DECISION N° 111/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 09 OCTOBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LA PIPE CONTESTANT LE REJET DE
SON OFFRE DANS L'APPEL D'OFFRES LANCE PAR SENELEC POUR
L'ACQUISITION DE BOULES D'INCENDIES POUR LES POSTES HTB, HTA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES.

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics :

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société dénommée « Prévention Incendie Panique Explosion » (La P.I.P.E. Suarl) du 27 août 2024 ;

VU la quittance de consignation n°1000120240004043 du 27 août 2024;

VU la décision n°049/ARCOP/CRD/SUS du 30 août 2024 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal) Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision :



ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 27 août 2024 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée au secrétariat du CRD le lendemain sous le numéro 187/CRD, la société LA PIPE SUARL a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres N°32/2024 lancé par SENELEC pour l'acquisition de boules d'incendies pour les postes HTB, HTA.

LES FAITS

SENELEC a lancé un appel d'offres ouvert publié dans le journal « Le Soleil » du mardi 25 juin 2024 pour l'acquisition de boules d'incendies pour les postes HTB, HTA, en un lot unique.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 07 août 2024, deux (02) offres ont été reçues ; les informations ci-après sont consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis :

N° pli	Nom du soumissionnaire	Montant de l'offre
1	LA PIPE	219 952 000 FCFA TTC
2	ABS	206 983 500 FCFA HTVA/HD

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés de SENELEC a proposé l'entreprise ABS Energies comme attributaire provisoire du marché pour un montant total de deux cent six millions neuf cent quatre-vingt-trois mille cinq cents (206 983 500) FCFA HT/HD.

Dès qu'elle a été Informée de l'attribution du marché, la société LA PIPE a introduit un recours gracieux avant de porter la contestation devant le CRD.

Par décision n°049/2024/ARCOP/CRD/SUS du 30 août 2024, le CRD a déclaré le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante de lui faire parvenir le dossier.

Suivant courrier du 27 septembre 2024, SENELEC a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société LA PIPE conteste le grief soulevé par SENELEC relatif à l'absence de mention d'un montant en HT-HD dans la lettre de soumission et dans le bordereau des prix.

Elle soutient, facture proforma du 20 juillet 2024 à l'appui, que le montant hors taxes de 186 400 000 Francs figure bien dans son bordereau des prix.





Poursuivant son argumentaire, la requérante estime qu'il n'existe pas de réserve ou de divergence majeure et que, conformément à la clause 30.1, l'autorité contractante peut tolérer la non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

En outre, la société LA PIPE relève, sur le montant exprimé en hors taxes, une différence de 20 583 500 F entre son offre et celle d'ABS.

Par ailleurs, elle argue du fait que la société ABS n'est pas spécialisée en sécurité incendie et que cette société ne se trouve pas dans la liste des structures autorisées par le ministère de l'Intérieur à exercer des prestations relatives à la sécurité incendie.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, SENELEC justifie le rejet de l'offre de LA PIPE par le fait que la société susnommée a libellé son prix en toutes taxes comprises (TTC) sans faire apparaitre le montant HT-HD dans la lettre de soumission et dans le bordereau des prix.

SENELEC rappelle que le marché bénéficie des avantages de l'agrément du Code des investissements (agrément n°1273 du 08 mars 3024) avec :

 Exonération des droits et taxes d'entrée sur le matériel et matériaux qui ne sont ni fabriqués ni produits au Sénégal;

- Admission temporaire sur le matériel et matériaux spécifiques pour la réalisation des travaux avec possibilité de renouvellement ;

Suspension de la TVA sur les prestations.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société LA PIPE au motif que le montant de l'offre n'a pas été exprimé en HT-HD dans la lettre de soumission et dans le bordereau des prix.

<u>AU FOND</u>

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 15 du Code des marchés publics que les prix des marchés sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, de la fourniture ou du service, y compris tous droits, impôts et taxes applicables, sauf lorsqu'ils sont expressément exclus du prix du marché ou font l'objet d'une exonération;

Considérant qu'en l'espèce, selon la clause CCAG 16.1 de la section « Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) » du dossier d'appel d'offres, les prix du machés sont détaillés en montant FCFA HT-HD ; que le marché bénéficie des avantages de l'agrément au code des investissements (agrément n° 1273 du 08 mars 2024) ;



ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que le modèle de lettre de soumission inséré dans le DAO et auquel les candidats devaient se soumettre, a prévu que ces derniers indiquent leurs prix HT-HD;

Considérant qu'il reste constant que dans sa lettre de soumission, la société LA PIPE a exprimé le montant de l'offre en FCFA TTC sans faire apparaître le montant en HT-HD;

Que dès lors, le libellé de la lettre de soumission s'écarte des prescriptions du DAO ;

Considérant toutefois, que la société LA PIPE a joint à son offre un document intitulé « facture proforma » qui, quoique non conforme aux formulaires « bordereau de prix pour les fournitures » et « bordereau de prix des services connexes » insérés dans le DAO, indique, en plus du montant TTC, les colonnes « QTE », « PU HT », « TVA » et « PT HT » ;

Qu'à l'analyse dudit document, il ressort que la société LA PIPE n'a pas expressément prévu de droits de douane ; que seule la TVA de 18% correspondant à 33 552 000 FCFA a été rajoutée au montant exprimé en HT qui s'élève à 186 400 000 FCFA pour retrouver le montant TTC de 219 952 000 FCFA ;

Que du reste, la clause d'exonération rend les droits de douane non applicables et qu'en tous les cas, la commission des marchés de SENELEC a la possibilité de saisir la requérante pour requérir confirmation des informations mentionnées dans l'offre ;

Qu'en conséquence, il convient de considérer la non-conformité relative au libellé du montant en FCFA TTC dans la lettre de soumission non substantielle et de retenir pour le candidat LA PIPE le montant de 186 400 000 FCFA HT;

Considérant, par ailleurs, que la requérante considère que l'attributaire ABS ne figure pas dans la liste des entreprises autorisées par le Ministère de l'Intérieur à exercer des prestations relatives à la sécurité incendie ;

Qu'il y a lieu de noter que le DAO n'avait prévu l'exigence de l'autorisation d'exercer des prestations de sécurité incendie ;

Que dès lors, le moyen exposé par la société LA PIPE sur ce point est mal fondé ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, l'argument tiré de la nature des prix dans la lettre de soumission, suffit pour ordonner l'annulation de la proposition d'attribution et la reprise de l'évaluation des offres ;

PAR CES MOTIFS:

- 1) Constate que le DAO a indiqué que les prix sont exprimés en HT-HD ;
- Constate que dans sa lettre de soumission, le candidat LA PIPE a libellé son prix en FCFA TTC sans préciser les détails concernant le montant HT-HD;

ARCOP SÉNÉGAL

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



- 3) Constate, toutefois, que dans un document intitulé « facture proforma », la requérante a fait ressortir le prix HT, le montant de la TVA et le prix TTC ;
- 4) Constate que la requérante n'a pas indiqué de prix en ce qui concerne les droits de douane, qui du reste ne doivent pas concerner le marché du fait de l'exonération ;
- 5) Dit que le prix total en « FCFA HT » mentionné dans l'offre de la société LA PIPE est à retenir pour les besoins de l'évaluation des offres ;
- 6) Rejette le grief tiré de la non-conformité du prix TTC ;
- 7) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres :
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société LA PIPE, à la SENELEC ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Brésident

Mamadou DIA

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaye CISSE

Mbareck PłOP

Le Directeur Généra Rapporteur

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL